Case
FRC
6031

OBSERVATIONS

SUR

L'EXTRAIT RAISONNÉ

DES

SÉANCES DES ÉTATS.

OBSERVATIONS

SUR

L'EXTRAIT RAISONNÉ

DES SÉANCES DES ÉTATS,

MESSIEURS LES NOBLES BRETONS,

SERA-T-IL permis à un Citoyen tranquille de s'intéresser de vous proposer quelques observations sur l'Extrait Raisonné des Séances des Etats de Bretagne, vous remettre sous les yeux quelques-uns de ces faits humiliants & malheureux pour l'Ordre de la Noblesse, que l'Extrait n'a pas voulu rappeler ? Pourriez-vous croire que vous ne jugerez pas indigne de vous, qu'en ce permis d'en juger autrement que vous ne faites, parce que pide. C'est une chose vraiment déplorable que les droits de la Nation soient compromis d'une manière aussi scandaleuse, par l'aveuglement funeste qui nous fait, à tous, les gens qui se confondent vos intérêts, s'engager dans un million de dégoûts & de misères. Quel Breton pourroit, de sang froid, voir ce qui se passe dans nos états, la Nation à deux

OBSERVATIONS

SUR

L'EXTRAIT RAISONNÉ

DES SÉANCES DES ÉTATS.

MESSIEURS LES NOBLES BRETONS,

SERA-T-IL permis à un Citoyen tranquille & désintéressé de vous présenter quelques observations sur l'Extrait Raisonné des Séances des Etats de Bretagne, vous sentez-vous capables de les lire sans humeur, & même sans partialité ? Cet Extrait n'est pas votre ouvrage, & je veux croire que vous ne l'auriez pas adopté, s'il vous eût été permis d'en juger autrement que par une lecture rapide. C'est une chose vraiment déplorable que les droits de la Nation soient compromis d'une manière aussi effrayante, par l'ascendant funeste qu'ont pris sur vous, les gens qui se constituant vos tuteurs, s'arrogent sans mission le droit d'agir & de *mener*. Quel Breton pourroit, de sang froid, voir ce qui se passe sous nos yeux, la Nation à deux

doigts de sa perte, parce que la Noblesse a constamment refusé pendant huit jours de faire un pas en arrière dans une querelle de forme, dans une vraie dispute de mots ?

Eh ! qu'est en effet autre chose, la contestation qui, dans ce moment, divise les trois Ordres de la Province ? Je lis à la page six de l'Extrait, » qu'après la Délibération qui ordonna la perception & la Régie des Devoirs pendant une tierce » seulement, M. l'Evêque de Rennes proposa de » continuer les pouvoirs de la Commission Intermédiaire, que cette proposition fut mise en délibération à la pluralité des deux Ordres de l'Eglise & de la Noblesse (*); que le Président » du Tiers observa au nom de son Ordre, qu'il » avoit des demandes à faire à l'Assemblée; qu'il » déclaroit qu'il ne prendroit part à aucune affaire » des Etats, qu'il n'eût été préalablement délibéré » sur ces demandes, & qu'il n'y eut été fait droit «.

Tel est, puis-je le dire sans rougir pour ma Patrie, le commencement de la querelle, le premier pas de la division des Ordres ? *Déliberera-t-on avant d'entendre ? entendra-t on avant de délibérer* ?

» MM. de l'Ordre de l'Eglise & de la Noblesse, » continue l'Extrait, ont déclaré à MM. de l'Ordre du Tiers qu'il étoit juste qu'ils fussent entendus, mais qu'il étoit pressant d'assurer le service » public suspendu, parce que les pouvoirs des » Commissions Intermédiaires cessent à l'Ouverture des Etats, s'ils ne sont pas autorisés de » nouveau, par une Délibération expresse; l'Ordre du Tiers ne se rendant pas à ces raisons, &

(*) Ce récit est inexact, comme on le verra bientôt.

» refusant de délibérer l'autorisation des Commis-
» saires intermédiaires, &c. &c. ».

Ainsi l'Eglise & la Noblesse veulent qu'on *délibère avant d'entendre le Tiers*, & le Tiers demande *qu'on l'entende avant de délibérer.*

Dans cette diversité d'avis sur un point aussi peu important, il faut examiner qui a tort ou raison? Je demande au Tiers, y avoit-il de l'inconvénient à continuer les pouvoirs des Commissions? Je demande pareillement à la Noblesse, & surtout à l'Eglise, Juge entre le Tiers & la Noblesse, quels inconvéniens trouviez-vous à entendre le Tiers avant de délibérer sur la continuation des pouvoirs des Commissaires? Vous devez les uns & les autres compte à la Nation des motifs qui, en arrêtant le travail des Etats, ont troublé l'ordre & mis en danger la chose publique.

A cette interpellation la réponse du Tiers me paroît bien simple.

J'ai demandé, dira-t-il, à être entendu avant de délibérer, parce qu'il étoit interdit aux Députés » de délibérer sur toutes affaires quelconques avant » d'avoir obtenu justice sur la représentation plus » parfaite de l'Ordre du Tiers aux Etats, & sur » la repartition égale & proportionnelle entre les » trois Ordres de tous Impôts, tant réels que » personnels «.

C'est l'expression littérale des résultats des Délibérations prises à l'Hôtel de Ville de Rennes, au mois de Décembre 1788, art. 2e, & ces Résultats ne font que répéter les restrictions mises par les Municipalités & les différentes Corporations aux pouvoirs des Députés.

Ainsi les Députés, représentants l'Ordre du

Tiers, étoient liés à ne pas délibérer avant d'avoir obtenu juſtice : leur conduite étoit preſcrite, ſe prêter à des délibérations autres que l'accord du Don Gratuit, & l'autoriſation de la Régie des Devoirs, c'eût été non-ſeulement paſſer leur Mandat, c'eût été le violer, trahir le vœu de leurs Commettants, ſe manquer à eux-mêmes & à ceux qui les avoient députés.

Envain on voudroit dire que cette reſtriction étoit illégale, ou hors d'uſage : il ſuffit qu'elle ait exiſté pour avoir mis les Députés dans l'impoſſibilité de ſe prêter au vœu de la Nobleſſe, ou plutôt, d'obéir à la loi qu'elle preſcrivoit ſi impérieuſement.

Mr. le Préſident du Tiers l'obſerva pluſieurs fois : quelques déguiſées que ſoient dans l'Extrait les repréſentations qu'il crut, à différentes repriſes, devoir faire à l'Aſſemblée, le Rédacteur a bien voulu convenir, page 8, qu'à la Séance du Mercredi 31 Décembre, Mr. le Préſident du Tiers dit : *que MM. du Tiers l'avoient chargé de déclarer qu'il leur étoit défendu d'entrer dans aucune diſcuſſion, qu'il lui étoit défendu à lui-même de répondre à aucunes obſervations*, page 9, qu'après la lecture de l'ordre de MM. les Commiſſaires du Roi : Mr. le Préſident du Tiers ayant encore repris l'avis de ſon Ordre, avoit énoncé qu'il étoit chargé de dire que, *ledit Ordre perſiſtoit dans ſa déclaration d'être ſans pouvoirs.*

Dans cet état, je reprens la Séance du 30 Janvier, non pas ſuivant le compte infidéle qui en eſt rendu dans l'Extrait, mais ſuivant la marche qu'elle a eu dans le fait. En s'en rapportant à l'Extrait, le Préſident du Tiers n'auroit obſervé,

au nom de ſon Ordre, qu'il avoit des demandes à faire qu'après que la propoſition faite par M. l'Evêque de Rennes eût été miſe en délibération; ce rapport n'eſt pas exact : il eſt d'uſage aux Etats que le Tiers donne ſon avis le premier; ſuivant cet uſage M. l'Evêque de Rennes ayant propoſé de continuer les pouvoirs des Commiſſaires, demanda l'avis du Tiers ſur cette propoſition; & ce fut à ce moment, c'eſt-à-dire, avant même que l'Ordre de la Nobleſſe eût parlé, que le Préſident du Tiers demanda au nom de ſon Ordre à faire la lecture de ſes charges, en déclarant *que les Députés étoient ſans pouvoirs*, pour délibérer avant qu'on y eût fait droit.

Ainſi le défaut de pouvoirs étoit connu des Ordres de la Nobleſſe & de l'Egliſe, (*) avant qu'ils euſſent énoncé leurs avis d'autoriſer les Commiſſaires *Intermédiaires* à continuer leur travail : or il n'eſt perſonne qui ne ſente qu'il a dépendu de l'Ordre de l'Egliſe de faire, à ce moment ceſſer la conteſtation : le Tiers ayant, pour tout avis ſur la propoſition de M^r. l'Evêque de Rennes, *demandé à être entendu*, la Nobleſſe ayant été d'avis *de continuer les pouvoirs des Commiſſaires*, l'Egliſe avoit à choiſir entre ces deux avis, l'embarras n'étoit pas grand; d'un côté le défaut de pouvoirs empêchoit évidemment le Tiers d'aller au-delà de ce qu'il avoit fait; de l'autre, il n'y avoit aucun inconvénient à l'entendre & à délibérer. La lecture des charges & la Délibération ſur les deux articles, d'une plus grande repréſentation du Tiers

(*) Il leur fut bien plus connu dans la ſuite, par le rapport que leur firent MM. les Commiſſaires de la Liſte, les Procurations contenoient les reſtrictions, & cependant elles furent admiſes.

& de la répartition égale des Impôts, eussent au plus emporté le reste de la Séance, le Tiers ne demandoit dans cet instant rien autre chose, & l'Eglise eût eu l'avantage de prévenir une division qu'elle auroit également pû, dans la suite, faire cesser en revenant à cet avis.

Mais trop souvent Juge entre la Noblesse & le Tiers, privilégiée comme elle, & composée, par abus, de gens nobles pour la très-grande partie, toutes ses complaisances sont pour la Noblesse, qu'elle ne veut ni n'oseroit contredire, à moins qu'il ne s'agît des affaires du Roi. Elle a constamment tenu le parti de la Noblesse, s'est obstinée comme elle à forcer, des gens *sans pouvoir* de délibérer, affectant pareillement de ne pas sentir l'impossibilité absolue d'agir autrement, où le Tiers avoit été placé par ses Commettans.

Ce que les deux Ordres de l'Eglise & de la Noblesse ont feint de ne pas appercevoir, le Conseil du Roi la vû, & son Arrêt justifie la conduite du Tiers-Etat; il reconnoît *les restrictions* apportées dans le Cahier des charges, il dit : *que le vœu des Députés est lié par les Délibérations des Villes*; il ne suspend la Séance des Etats jusqu'au 3 Février, qu'afin de *donner le tems aux Députés de se retirer dans leurs Villes, à l'effet d'y recevoir de nouveaux pouvoirs*.

Le Tiers avoit donc raison de se dire sans pouvoirs, & le reproche d'obstination qu'on ne cesse de lui faire, retombe évidemment sur les deux autres Ordres.

Il y a long-temps que cette contestation seroit terminée, si on eût voulu l'entendre; les Commissions seroient en activité, & l'on auroit évité

tout le mal que peut produire l'interruption de leur travail ; mais l'inflexible roideur de la Nobleſſe, d'un côté jointe à l'exceſſive déférence de l'Egliſe, ont ſeules mis dans un péril éminent la choſe publique : l'obſervation du Réglement général de 1786, art. 6 du chap. 5 ; du Réglement particulier de 1734, n'eſt qu'un prétexte. Vous ſavez bien, MM. les Nobles, que ces Réglemens ne peuvent avoir d'application au cas où les Députés de l'un des Ordres ſont empêchés de délibérer par un refus de pouvoir de la part de leurs Commettans.

Mais on veut écarter les vrais motifs qui ont déterminé & maintiennent encore l'obſtination de la Nobleſſe ; elle ſe croiroit deshonorée ſi elle cédoit aux Députés du Tiers, qui, dans une poſition imprévue par les Réglemens, ne pourroient en reconnoître l'autorité.

Je ne parle point de la forme de l'Extrait raiſonné, c'eſt d'un bout à l'autre un amas inconcevable de ſuppoſitions. Son moindre vice eſt de préſenter tout ce qu'il contient ſigné ſur le Régiſtre des trois Préſidens des Ordres ; à chaque page le Rédacteur a référé leur ſignature, comme s'ils l'avoient en effet appoſée ſur ſa minute de ſon Extrait. Citoyens, il vous trompe par cette fraude, il eſt le ſeul auteur des raiſonnemens captieux qu'il intercale dans les Délibérations, comme ſi elles étoient ſur le Régiſtre. Dans le texte original les Préſidens des Ordres n'ont point ſouſcrit ſa rédaction, & il a commis un faux réel, en voulant le faire croire par la manière artificieuſe dont il a contourné ſon Extrait.

Eſt-ce donc par des moyens auſſi honteux qu'on

doit défendre la Nobleſſe de Bretagne ? eſt-il honnête de les employer ? A de pareils traits qui pourroit méconnoître celui que les Etats ont une fois rejetté de leur ſein, & qu'ils n'auroient jamais dû y laiſſer reparoître ?

Eſt-il plus honnête, de falſifier en langue bretonne la Déclaration ſignée du Préſident de la Nobleſſe, de répandre avec profuſion dans la Province ces traductions infidéles, ou nommant aux Payſans la Ducheſſe *Anne*, on donne à entendre que le Tiers-Etat, que l'on appelle les *Bourgeois*, veut détruire les Conſtitutions qu'elle a établies ? N'eſt-ce pas encore manquer à l'honnêteté publique que de jetter des ſemences de diviſion entre le *peuple* & ce qu'on nomme le *Haut Tiers*, en publiant que le peuple perdra & payera davantage ſi tous les impôts, tant réels que perſonnels, ſont répartis également, en menaçant ridiculement les Payſans de l'établiſſement de la Taille & de la Gabelle, en répandant partout dans les lieux de paſſages dans les campagnes, dans les villes même, parmi le bas peuple, que le Haut Tiers appelle ces impoſitions & autres abſurdités, &c. Voilà à quelles extrémités vous réduit l'entêtement à ſoutenir une mauvaiſe cauſe.

Cependant MM. de la Nobleſſe, que vous demande le Tiers Etat ? La répartition égale des Impôts, l'abolition du Caſernement en nature & la ſuppreſſion de la Corvée des grands-chemins.

M. le Chevalier de Guer, vous qui êtes ſi habile & qui écrivez de ſi belles lettres, connoiſſez-vous quelque loi qui rejette ces demandes, je parle d'une loi tellement inhérente à la Conſtitution des Etats de Bretagne qu'elle en faſſe partie ? Vous

avez inutilement tenté de juſtifier les priviléges pécuniaires de la Nobleſſe.

Le plus grand nombre des Hiſtoriens convient que la Nobleſſe fut ignorée en France juſqu'au temps des fiefs. Le Préſident Hénault, dans ſes remarques particulières ſur la deuxiéme Race, obſerve que ce fut la poſſeſſion des Terres qui fit les Nobles : mais quel que ſoit leur origine, quel qu'ait été le principe de la diſtinction des Terres Nobles & des Terres Roturières, il eſt contre le droit impreſcriptible de la nature que les unes ſoient plus chargées d'impôts que les autres. Lorſque les Prélats & anciens Barons de Bretagne conſentirent, pour la premiere fois, de laiſſer impoſer ſur les Terres de leurs Vaſſaux un écu d'or par feu, au profit du Duc Jean IV, ils diſpoſoient évidemment d'un bien qui ne leur appartenoit pas, en épargnant le leur ; & ſi c'étoit dès-lors de leur part un abus de la féodalité, que le droit de la Province ne juſtifioit pas, leurs Succeſſeurs ont-ils pû l'accroître depuis par l'établiſſement d'un Fouage extraordinaire, qui fait aujourd'hui monter cette impoſition juſqu'à la ſomme de 856,000 liv. d'une part, & 632,000 livres d'une autre, pour deux années.

On a dit que les Nobles payoient comme les Roturiers à raiſon de leurs terres roturières ; ce fait ne diminue pas l'injuſtice de l'Impôt, injuſtice dont les Nobles profitent en ce qu'ils poſſédent très-peu de terres roturières. Cependant je défie que l'on puiſſe m'aſſigner la plus légére différence entre les Fouages & les Vingtiémes, quant à leur nature d'impôt ſur les terres, ou quant à leur objet.

Ce ſont deux Impôts réels levés pour les beſoins

de l'Etat, & s'il étoit vrai, comme l'avance scandaleusement le Chevalier de Guer, que la Noblesse fût par privilége exempte de toutes impositions pécuniaires, il s'ensuivroit qu'elle ne devroit payer ni Capitation, ni Vingtiémes, ni même aucuns Droits de Fermes.

Cette observation s'applique à l'Imposition du Casernement, il nous apprend » qu'elle fut levée, » pour la première fois, en 1710, qu'on voulut y » assujettir quelques *terres nobles*; les Etats s'y » étant opposés, dit-il, le Gouvernement avoua » la justice de cette réclamation, & le Casernement imposé à la suite de la Capitation, ne fut » levé que sur les Contribuables Roturiers «.

Que conclure delà? que l'intérêt des Contribuables Roturiers fut encore cette fois sacrifié par les Etats, c'est-à-dire, par la Noblesse & l'Eglise, à l'intérêt des Nobles; le Gouvernement n'y fit aucune attention, il étoit satisfait dès que l'impôt étoit consenti, il lui importoit peu sur qui il eût été levé, & voilà encore 1100000 livres à la charge du Tiers seulement. Il faut y ajoûter le Casernement en nature, fléau aussi terrible pour les Villes que la Corvée pour les Campagnes, & qui seul équivaut pour les Contribuables à un triplement de Capitation.

La Milice est un troisiéme impôt de 400,000 livres en argent auquel la Noblesse ne contribue point encore. Le sommaire de ces trois impôts est 298800 livres; ajoûtez, pour la Capitation, 3150,000 liv. On a déja prouvé que le total de ces Impositions prétendues roturières, levées sur le Tiers Etat, se monte avec les 21 deniers pour livre de la Capitation & autres accessoires, à plus de 3500,000 livres par an.

Trois millions cinq cens mille livres, lorſqu'on ne leve ſur la Nobleſſe que 125000 livres, trouvez-vous, MM. que le partage ſoit égal? Répondez donc à ce tableau comparatif qui vous importune? eh bien, ces 125000 livres, vous les retirez encore, & bien au-delà, en penſions & en établiſſemens qui vous ſont privatifs; car s'il s'agit de recevoir, ce n'eſt plus la même choſe, c'eſt alors que vous êtes partagés en aînés; où vous recevez 15000 livres, le Tiers ne reçoit que 10000 livres, ſans parler des cas extraordinaires, comme les Baptêmes, &c. qui d'un ſeul mot font la fortune d'un Cadet; ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que l'Egliſe qui ne paye rien, reçoit auſſi une portion égale à celle de la Nobleſſe, toujours prête à recueillir ſans avoir rien ſémé.

J'entends le Chevalier de Guer répéter que les 3,500,000 liv. impoſées pour Capitation, Fouages, Milices & Caſernement, ſont la plus grande partie payés par le Haut-Tiers, que le Peuple n'en ſupporte qu'une très-petite portion: je crois bien qu'il a raiſon, mais l'injuſtice n'en eſt que plus grande, lorſqu'il n'y a qu'un ordre de Citoyens à être grévé: car pourquoi faut-il que le *Haut-Tiers*, dont la plupart des Nobles ſont plus jaloux qu'on ne l'eſt d'eux, ſoit ſeul à faire face aux impôts pécuniaires qu'exigent les dépenſes de l'Etat? Il a donc raiſon & de ſe plaindre & d'adreſſer ſes plaintes à ceux qui doivent payer comme lui, & qui ſont beaucoup plus en état de payer que lui.

Je remarque dans la réſiſtance des Nobles une attention ſinguliere à éluder l'état de la queſtion; ils ſuppoſent que le Tiers-Etat veut s'élever juſqu'à eux, anéantir la Nobleſſe: ils demandent,

où ſera déſormais la ligne de démarcation entre le Tiers & eux : ailleurs ils diſent que le Tiers n'y gagnera pas, que le peuple ne ſera que plus grévé par l'égalité de répartition, qu'il payera des Impoſitions en argent qu'il ne payoit pas ; le Tiers, dit encore le Chevalier de Guer, *veut ſe faire beaucoup de mal dans l'eſpoir d'en faire un peu à la Nobleſſe*, &c. &c.

Non, Meſſieurs, on n'en veut point à vos diſtinctions honorifiques, conſervez-les ; vous ſerez toujours le ſecond Ordre de l'Etat, vous aurez vos Armoiries, vous précéderez le Tiers, vous monterez dans les caroſſes du Roi, vous chaſſerez avec lui, vous ne ſerez point ſoumis aux Corvées Féodales, &c. mais vous ſupporterez, comme nous, & dans une égale portion, toutes les Impoſitions conſenties pour les dépenſes & les beſoins de l'Etat ; on abolira ces expreſſions humiliantes *d'Impoſitions Roturières*, comme il ſeroit à ſouhaiter qu'on éteignît cette diſtinction ſi onéreuſe au peuple entre les *Biens Nobles* & les *Biens Roturiers*. Vous n'abuſerez plus de ce prétendu Principe, *Homme noble n'eſt ſujet à viles corvées*, que vous avez ſi fort étendu, pour vous procurer des grands chemins commodes aux dépens de vos Vaſſaux : les Marchands & Artiſans des Villes ne ſeront plus aſſervis à interrompre un repos qui leur eſt ſi néceſſaire pour veiller à votre ſûreté.

Voilà ce que demande principalement le Tiers-Etat, au moins en tout cela convenez qu'il n'y a rien qui ébranle la Conſtitution de la Province, que la Conſtitution ne s'étend pas juſqu'à mettre obſtacle à une réforme auſſi néceſſaire qu'elle ſeroit honorable pour vous, ſi vous daignez y conſentir.

Je n'examine point s'il eſt utile à la Patrie de vous conſerver l'uſage ou le droit ancien de délibérer aux Etats par Ordre, en maintenant chacun de vous dans le droit d'y aſſiſter : je n'examine point ſi les changemens, qu'on propoſe à cet égard, ſont en effet le renverſement de la Conſtitution ; mais il me ſemble que vous avez attiré l'orage par la prépondérance que votre grand nombre vous donne néceſſairement dans une Aſſemblée, où le Tiers & l'Egliſe ſont auſſi inſuffiſamment repréſentés. Vous avez ci-devant abuſé de cette prépondérance au point, que le Tiers a pris le parti prudent de ne jamais diſcuter ou diſputer contre vous : ce qui ſe paſſa aux Etats de 1782 à la mémorable journée du Janvier, eſt encore préſent à la mémoire des Députés des Villes : ils ſe ſouviennent ſans doute de votre obſtination à refuſer tout conſentement à la levée des Impôts, à plutôt faire caſſer les, Etats que de vous départir du droit prétendu de conſentir à la levée des Octrois, & d'en examiner les Comptes. Eh ! quel étoit en cela votre but ? vous n'en pouviez avoir d'autres, que de les humilier, en vous attribuant ſur eux, la même autorité que vous avez ſur vos Vaſſaux, & dont vous faites ſouvent un ſi mauvais uſage.

Courage, *Senſibilité*, *Bienfaiſance*, il ſemble que ce ſoit votre deviſe. Pourquoi en écartez-vous la *Juſtice* ? Parce qu'en effet vous n'avez de courage que quand il s'agit de défendre vos prérogatives ou de les augmenter encore ; de Senſibilité, que pour ce qui vous touche ; que tout ce que vous devez par juſtice, vous prétendez ne le faire que par *Bienfaiſance*. Vous croyez que l'Etat

798

vous doit tout, & que vous ne lui devez rien ; que tout ce qui n'eſt pas né Noble, eſt également né pour vous ſervir. Hommes vains & orgueilleux ! connoiſſez donc enfin les droits ſacrés de la juſtice & de l'humanité : ne les balancez plus avec vos Immunités, vos Priviléges oppreſſifs : rendez, comme l'homme du Tiers & avec lui, à Ceſar ce qui lui appartient. Réparez, autant qu'il eſt en vous, l'inégalité que l'ordre ſocial a mis dans le partage des biens, alors vous pourrez prétendre à la conſidération, & à l'eſtime publique ſeule récompenſe de celui qui ſçait employer ſes richeſſes au bien général & particulier de ſes Concitoyens.